

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

10^e Année — 1904

1^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1904

CHAMARANDE (1)

(AUTREFOIS *BONNES*)

Dans le cours des siècles, plusieurs villages de nos environs ont vu changer leur nom ; tel Morangis qui s'est appelé Louans jusqu'en 1693, Chastres qui devint Arpajon en 1720, lorsque le marquis du même nom en devint possesseur, Bonnes qui échangea son ancien nom contre celui de Chamarande (2), en 1685, lorsque le comte Gilbert d'Ornaison en devint propriétaire. A cette occasion, Louis XIV accorda à ce personnage, qui paraît avoir été très bien en cour, des lettres-patentes, datées de 1685 et enregistrées en Parlement en 1686, qui consacrèrent ce changement, avec tous les droits qui résultaient de l'érection de cette seigneurie en Comté.

Dans ce document, que nous reproduisons ci-dessous, Gilbert d'Ornaison est qualifié de gouverneur des villes et châteaux de Phalsbourg et Sarrebourg, et premier maître d'Hôtel de Madame la Dauphine. Il mourut le 25 janvier 1699, âgé de 78 ans, et fut inhumé au milieu du chœur de l'église de Chamarande. Mais il est probable que sa pierre tombale de marbre blanc, indiquée par l'abbé Lebeuf, et qui portait une inscription latine qu'il passe sous silence, n'existe plus, car le B^{on} de Guilhermy (3) qui a rapporté plusieurs inscriptions de l'église de Chamarande, ne parle pas de la tombe du marquis d'Ornaison, qu'il n'aurait pas manqué de citer si elle avait existé de son temps.

Mais ce qui existe encore, c'est ce château de Chamarande que fit reconstruire le nouveau possesseur sur les plans de Mansart. C'est un édifice de bon style, en briques et grès d'Etréchy. Au plus haut de la façade, on plaça un marbre portant cette inscription, tirée de S. Mathieu, *Pax huic domui*, que l'on retrouve encore ailleurs sur des maisons du xvi^e siècle. De larges fossés remplis d'eau vive lui servaient de clôture. La vaste cour était fermée par une haute grille en fer surmontée d'armoiries. Le parc immense avait été dessiné par Le Nôtre. Une haute futaie, des pièces d'eau magni-

(1) Arrondissement d'Etampes, canton de la Ferté-Alais.

(2) L'Abbé Lebeuf (T. XI, pp. 1 à 8), écrit ce nom : Chamarante.

(3) Inscriptions de la France ; ancien diocèse de Paris, t. IV, pp. 47-49.

fiques, des bassins, des cascades, des statues, de vastes allées, rappelaient les splendeurs du parc de Versailles (1).

Les lettres patentes de Louis XIV que l'on va lire sont intéressantes, non seulement pour Chamarande, mais encore pour les localités voisines qui dépendaient de sa seigneurie. Par ces mêmes lettres, le Roi y institue une foire annuelle avec les conditions et privilèges qu'il y attache. Cette foire a disparu depuis longtemps déjà.

Ce document est-il inédit ? je ne puis l'assurer, mais il est peu connu, c'est pourquoi il m'a paru utile de le reproduire ici. Je l'ai transcrit sur une copie du temps qui m'a été communiquée par un de nos plus sympathiques collègues, qui l'a découverte à Pithiviers où il habite, et qui a eu l'amabilité de me l'envoyer ; je l'en remercie bien cordialement.

En 1358, Jean Coquatrix était seigneur de Bonnes, c'est probablement le même personnage, porteur des mêmes nom et prénom, qui a possédé la terre et le château du *Val Coquatrix* situés à Saint-Germain-lès-Corbeil, domaine qui, après des additions successives, est devenu la magnifique propriété connue aujourd'hui sous le nom de Château de Saint-Germain.

Le souvenir de ce seigneur s'est conservé à Chamarande puisqu'il y existe encore une voie conduisant vers Corbeil et qui est dénommée *Chemin Coquatrix*.

Mais sans remonter aussi loin, nous rappellerons que Chamarande resta longtemps dans la famille d'Ornaison, car à la mort du dernier seigneur de ce nom, il devint la propriété de son gendre, M. le Marquis de Chalmazel, comte de Chamarande, plus connu sous le nom de marquis de Talaru. Il était lieutenant général des armées du Roi, grand'croix de l'ordre de St-Louis, etc. Le dernier Talaru qui a possédé Chamarande fut le marquis de Talaru, ancien Pair de France, qui mourut en 1850 et fut inhumé dans un caveau qui a son ouverture dans le cimetière de Chamarande, mais qui se prolonge jusqu'au-dessous d'une chapelle latérale du chœur de l'église.

Le château de Chamarande fut acquis ensuite par le duc de Perigny, qui joua un rôle important sous le second empire. Il est possédé aujourd'hui par M. le Dr Amodru, député d'Etampes.

A. D.

(1) Cette description est empruntée à Champin qui écrivait vers 1845.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV

érigeant BONNES en Comté de CHAMARANDE

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous présens et à venir salut !

La satisfaction que nous avons des grands et agréables services que rend a nostre personne depuis 40 ans le sieur Leclair Gilbert Dornaison de Chamarande, Chevallier conseiller en nostre conseil d'etat, gouverneur des villes et chasteaux de Phalsbourg et Sarrebourg et premier Maistre d'Hostel de nostre très chère et très amée fille la Dauphine, nous auroit fait désirer qu'il vendist la terre et comté de la Bastie qu'il possédoit dans la principauté des Dombes, pour en acquérir une semblable dans nostre royaume et près de nous, afin qu'il pût encore avec plus d'aplication nous rendre le service qu'il nous doit et a nostre ditte fille.

Lequel sieur de Chamarande pour exécuter nostre volonté auroit en effet vendu [au] mois de novembre dernier la dite terre et comté de la Bastie, et des deniers et du prix de la vente, auroit, au mois d'octobre ensuivant, acquis la terre et seigneurie et paroisse de Bonnes, située dans nostre duché d'Estampes, laquelle est en titre de haute moyenne et basse justice, décorée d'un chateau considérable, entouré de fossés d'eau vive à fond de cuve, et d'un parc orné de plusieurs canaux et bassins et fontaines, avec la terre, seigneurie et paroisse de Mauchamp, consistant aussy en haute, moyenne et basse justice, sur les hommes et vassaux de la dite seigneurie, et sur les habitans de Lemondant, sur Trois-Maisons, la terre seigneurie et paroisse de Villeconin, consistant aussy en droits de haute, moyenne et basse justice, les terres et seigneuries de Vaucelas et de la Grange, sur le dit Villeconin, aussy consistant en droits de haute moyenne et basse justice, avec les terres et seigneurie du Grand Boinville et Dardenelle et justice en dépendant,

et la seigneurie en partie de la voirie d'Estréchy, et justice haute moyenne et basse sur les hommes et vassaux demeurant au dit Estréchy, les maisons et hostels esquels il a droit de censive à cause de la dite seigneurie de Vaucelas, ensemble les fiefs et seigneuries du bois des Notes, Grand et petit Valsalmon et du Coulombier, vassaux, arrière-vassaux, censitaires, tenanciers, et plusieurs autres beaux droits, appartenances, circonstances, et dépendances, des dites terres, fiefs et seigneuries.

Ce qui auroit fait désirer au dit sieur de Charamande de réunir en un seul corps de terre et seigneurie celles qui sont mouvantes de nous, et en séparer celles qui relèvent des seigneuries particulières, et pour cet effet nous auroit supplié de vouloir joindre et unir les dites justices haultes, moyennes et basses qu'il y a dans l'estendue des dites paroisses, terres et seigneuries de Bonnes, Vaucelas, Estréchy, Mauchamp et Villeconin, avec les fiefs, terres, seigneuries et censives qu'il a en et au dedans des dites paroisses, estendues et ressorts des dites justices, haulte, moyenne et basse, ensemble la dite terre et seigneurie de Boinville mouvant et relevant de nous à cause de nostre chasteau et grosse tour d'Estampes ; et en séparer la terre et seigneurie, haulte moyenne et basse justice, de la Grange, sur le dit Villeconin, et les dits fiefs et seigneuries Dardenelle et du Coulombier, ensemble la justice, haulte, moyenne et basse, droits de rouage et pesche, et partie des censives du dit Boinville, relevant et mouvant comme dit est de seigneurie particulière, que le dit seigneur de Charamande entend posséder séparément et indivisément ; ausquelles mouvances il n'entend préjudicier ; comme aussy qu'il nous plust descharger la mouvance de partie de la dite terre de Bonnes, de la dite terre et seigneurie du grand Boinville, possédée par le dit sieur de Charamande et tenue par conséquent en arrière-fief de nous, et la transférer à nostre dit chasteau et grosse tour d'Estampes, pour estre unie à la mouvance de la justice de l'autre partie de la seigneurie du dit Bonnes, mouvante de nous, pour ne composer plus ensemble qu'un même fief et mouvance, et le tenir doresnavant à une seule foy et hommage de nostre dit chasteau et grosse tour d'Estampes, et d'y créer et établir un tabellion [pour] instrumenter et exercer ledit office en son nom dans l'estendue des dites justices, paroisses, terres, fiefs et seigneuries, tant celles qu'il entend réunir que celles qu'il possède séparément, avec pouvoir d'en commettre dans les différents lieux

pour la commodité de nos sujets ; laquelle terre et autres y annexées, estant situées en pays très fertile en toutes sortes de commodités, il désireroit encore pour l'augmentation et décoration d'icelle, qu'il nous plust y créer et establir une foire par chascun an à perpétuité.

Laquelle terre ainsy unie, il nous auroit supplié de vouloir honorer et décorer de la même qualité, titre et dignité de comté qu'a la dite terre de la Bastie sous le seul nom et appellation de Comté de Chamarande, auquel nom il nous auroit aussy supplié de changer celui de Bonnes, que le lieu seigneurial, chasteau et paroisse auroient porté jusques icy et de comprendre dans la dite union et comté les acquisitions qui pouroient être faites par cy après pour augmenter yceluy comté.

A quoi ayant égard et voulant témoigner au dit sieur de Chamarande la satisfaction que nous avons des grands et assidus services qu'il nous a rendus depuis nostre avènement à la couronne, et ceux qui ont aussy esté rendus par ses ancestres aux Roys nos prédécesseurs dans les armées, et mettant aussy en considération les services qu'il nous a rendus [et] nous rend journellement, et que nous nous promettons que nous rendra le sieur Louis Dornaison de Chamarande, Marquis de Busancy, son fils, colonel du régiment de Périgord et premier [maistre] d'hostel en survivance de nostre dite fille, la Dauphine ; auquel le dit sieur de Chamarande père a donné la dite terre entre vifs, et voulant en laisser des marques à la postérité et l'engager d'autant plus [lui] et ses descendants à suivre de si bons et si grands exemples ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, Avons par ces présentes, signées de nostre main, joint, uni et incorporé, joignons, unissons et incorporons les dites justices, terres et seigneurie de Bonnes, terres et seigneurie de Mauchamp, haute moyenne et basse justice sur les hommes et sujets de la dite seigneurie, et sur les habitans de Lemondant, de Trois-Maisons, terres, seigneuries et justices de Vaucelas et de Villeconin, seigneurie et partie de la voirie d'Estréchy et justice au dit bourg d'Estréchy, tant à cause de la dite voirie que de la haute moyenne et basse justice appartenant au dit sieur de Chamarande sur les hommes et sujets demeurant au dit Estréchy, ès maisons et hostels esquels il a droit de censive, à cause de sa dite terre et seigneurie de Vaucelas, ensemble les terres, fiefs et seigneuries de

Boinville, du bois des Notes, grand et petit Valsalmon, les rentes domaines, vassaux, arrière-vassaux, tenanciers et censitaires, circonstances et dépendances des dites justices, paroisses, terres, seigneuries et fiefs, même ce que le dit sieur de Chamarande et ses successeurs pourroient cy-après acquérir de proche en proche, et dans les mêmes enclaves, pour composer une seule terre sous le nom, titre et seigneurie de Chamarande, auquel nous avons changé et commué le nom que le lieu seigneurial, chasteau et paroisse de Bonnes ont eu jusques à présent, pour être tenu de nous, à cause de nostre chasteau et grosse tour d'Estampes, à une seule foye et hommage ; et pour cet effet, nous avons deschargé la mouvance de partie de la dite seigneurie de Bonnes du dit lieu et seigneurie du grand Boinville et l'avons transférée à nostre dit chasteau et grosse tour d'Estampes.

Avons aussy donné et accordé, donnons et accordons par les dites présentes, audit sieur de Chamarande, les droits de voirie et tabellionnage dans toute l'estendue des dites paroisses, terres, seigneuries et fiefs réunis et non réunis, avec pouvoir de commettre des tabellions en plusieurs endroits de la ditte terre pour le soulagement de nos sujets ; laquelle terre ainsy composée et réunie nous avons créée, érigée et instituée, créons, érigeons et instituons à perpétuité, à titre et dignité de comté, sous le nom et appellation de Chamarande, pour estre possédée par le ditsieur de Chamarande, le dit sieur son fils et leurs hoirs, successeurs et ayant cause, tant masles que femelles, au dit titre de comté de Chamarande, duquel nous voulons et nous plaist qu'ils se puissent dire, nommer et qualifier ès tous actes tant ès jugemens que dehors, et qu'ils jouissent de pareils honneurs, droits d'armes, blasons, auctorités, prérogatives, prééminances, en paix et guerre, assemblées d'état, de noblesse et autrement, tout ainsy que les autres comtes de nostre royaume, encore qu'ils ne soient icy spécifiés et particulièrement exprimés, et que tous les vassaux, arrière-vassaux et autres tenants, noblement ou en roture des dites terres, reconnoissent pour comte le dit sieur de Chamarande, ses hoirs, successeurs et ayans cause, leur fassent leur foye et hommage, baillent leurs aveux, dénombremens et déclarations, le cas y eschéant, sous le nom de comté de Chamarande, et que les officiers exerçant la justice dudit comté intitulent leurs sentences et jugemens sous le nom, tiltre et qualité de comté, sans qu'iceluy comté de Chamarande puisse estre sujet à réversion ny

réunion à nostre couronne et domaine, pour quelque cause et en quelque cas que ce soit, nonobstant les édits des années mil six cens soixante dix, mil six cens soixante dix neuf, mil six cens quatre vingt un et mil six cens quatre vingt deux, et les autres ordonnances faites sur l'érection des marquisats et comtés, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes et aux desrogatoires d'icelles, d'autant que, sans cette condition, le dit sieur de Chamarande n'auroit accepté notre présente grâce.

Entendons aussy comprendre dans le dit comté toutes les acquisitions ou eschanges que pourroient cy après faire les dits seigneurs de Chamarande pour l'agrandissement dudit comté, sans néanmoins que l'union des dites justices, paroisses, terres, fiefs et seigneuries, ainsy faites pour composer le dit comté de Chamarande, puisse nuire ni préjudicier en aucune manière aux seigneurs particuliers si aucuns sont mouvans d'eux.

Voulant en outre qu'à l'avenir la paroisse du dit Bonne soit nommée dans les commissions des tailles et tous autres actes et contracts, paroisse de Chamarande, voulons que la justice de la Grange non réunie, soit exercée, avec celles à présent réunies, par les mêmes officiers dans le lieu, à ce destiné, dans la Bassecourt du Chasteau de Chamarande où la justice a tousjours esté exercée, et ce, sous le nom de Baillage du comté de Chamarande ; et, parce que jusqu'icy, les appellations des dites justices que nous réunissons par ces présentes, ont eu différens ressorts et sont même scituées en différens Baillages et coutumes, et qu'il seroit incomode à nos sujets que les dites justices ainsi réunies eussent des ressorts si différens ; Nous, pour le soulagement de nos sujets justiciables des dites justices, comme aussi pour relever davantage la dignité du dit comté de Chamarande, et même pour témoigner, par une grâce qui n'est pas ordinaire, l'estime que nous faisons du mérite du dit sieur de Chamarande et l'affection que nous avons pour sa personne et pour le dit sieur de Chamarande, son fils, avons, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, permis, accordé et octroyé, par ces présentes, permettons, accordons et octroyons, voulons et nous plaist qu'à l'avenir toutes les appellations qui seront interjettées des sentences et jugemens des dites justices cy-devant énoncées, comme aussi celles qui seront interjettées des justices de la Grange et des autres terres possédées par les dits sieurs de Chamarande, quoy que non réunies au dit comté

de Chamarande, même de celles que luy et ses successeurs au dit comté pourront acquérir par eschange ou autrement, pour l'agrandissement d'iceluy, soient relevées et ressortissent même et sans moien en nostre parlement de Paris, et qu'elles y soient jugées comme les appellations des sièges royaux ressortissent même et sans moyen au dict parlement. Et à cet effet, nous les avons distraites des lieux où elles avoient accoustumé de ressortir par appel, sans qu'à l'avenir les officiers des justices supprimées puissent prendre aucune connoissance des appellations des dites justices, soit au cours de l'ordinaire des présidiaux ou autrement, pour quelque cause et prétexte que ce puisse estre, ce que nous leur avons expressément deffendu et deffendons, à peine de nullité et cassation de leurs procédures.

Faisons aussi deffences à toutes personnes de se pourvoir à l'avenir, par rapports, anticipation ou autrement contre les dites sentences et jugemens des dites justices, ailleurs qu'en nostre dict parlement, à peine de 300 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts des dites justices intéressées, tout ainsy qu'il se pratique à l'égard des autres juges non royaux, dont les appellations ressortissent purement et sans moyen en nostre parlement, par tiltres, privilèges et octroys, ou autrement, à l'instar desquels voulons que soient les juges du Baillage du dit comté de Chamarande, qu'ils jouissent des mêmes privilèges et [que] leurs sentences et jugemens au civil et criminel soient exécutés, comme ceux des dits juges non royaux, ressortissant sans moyen aux parlemens, conformément à nos ordonnances du mois d'avril 1667, et du mois d'aoust 1670, le tout à la charge de dédomager, par le dit sieur de Chamarande, les officiers des juridictions supérieures, eu égard à l'estandue qui aura esté distraite du ressort de chacun des dicts sièges supérieurs.

Avons en outre, dans le dit comté de Chamarande, créé et étably, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royalle, créons, établissons et érigeons une foire par chacun an, pour estre tenue au dit lieu de Chamarande, en l'endroit où est planté le pilory du dict lieu, ou en tel autre lieu au choix du dit sieur de Chamarande, les 7 septembre, jour de Saint Cosme et Saint Damien, perpétuellement et a tousjours, voulons et ordonnons et nous plaist qu'au dit jour, tous marchands y puissent aller, venir et descharger toutes marchandises cuites et permises, qu'ils jouissent et

usent de tous et tels droits, privilèges, franchises et libertés que l'on a accoustumé ès autres foires de nostre royaume, pourveu toutes fois que, quatre lieues à la ronde du dict lieu de Chamarande, il n'y ait autre foire au jour sus dit et que, s'il eschet à un dimanche ou feste solemnelle, elle soit remise au lendemain, et sans aussy que, pour raison du dict établissement, on puisse prétendre aucunes franchises, privilèges et exemptions préjudiciables à nos droits, ny qu'au sujet des concessions cy-dessus, il ne soit rien changé ni innové aux coutumes des lieux sous lesquelles les sus dictes paroisses, terres, fiefs et seigneuries sont régis [et] qui demeureront comme elles estoient au paravant ces présentes, ny que les sujets et vassaux des dictes terres et seigneuries soient, à raison de ce, tenus à plus grands droits que ceux qu'ils payoient cy-devant, sans aussy que les présentes puissent préjudicier à nos droits ni à ceux d'autrui, et que si les dites terres venoient à tomber ez mains de gens faisant profession de la religion prétendue réformée, il n'y pourra estre fait aucun exercice de la dicte religion.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, chambre de nos comptes, présidens, trésoriers généraux de France en la généralité de Paris, et autres officiers qu'il appartiendra, que les présentes ils ayent à enregistrer, et du contenu en icelles fassent jouir et user les dicts sieurs de Chamarande père et fils, ensemble leurs hoirs, successeurs et ayans cause, seigneurs desdits lieux, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes oppositions, appellations et empeschemens généralement quelconques, nonobstant aussy tous édits, ordonnances, déclarations, arrests et réglemens à ce contraires, ausquels pour ce regard et aux desrogatoires y contenus, nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes.

CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, au mois de mars l'an de grâce mil six cens quatre vingt cinq et de nostre règne le 42^m.

Signé Louis.

Et sur le reply : par le roi, Colbert.